

# 1. SUIVI DE L'EXAMEN PRECEDENT

## Introduction

1. Lors du premier cycle en 2011, le Togo a accepté cent vingt-deux (122) recommandations. Sur les 122, huit (08) recommandations ont été formulées sur les conditions de détention<sup>1</sup> et sept (07) sur les questions liées à la pratique de la torture et des mauvais traitements<sup>2</sup>.

## Les progrès réalisés

2. Dans le cadre de la mise en oeuvre par les autorités togolaises des recommandations liées aux conditions de détention, des avancées ont été notées. Elles sont relatives à l'adoption du nouveau code pénal qui prévoit certaines mesures pouvant favoriser le désengorgement des prisons. Il s'agit de la médiation, de la composition pénale et les travaux d'intérêt général.
3. Sur le terrain, nous enregistrons comme progrès l'organisation, en 2013, des audiences extraordinaires, qui ont permis le traitement de 407 dossiers dans trois villes et ont abouti à la libération de 198 détenus d'une part.
4. Dans le cadre des recommandations relatives à la torture et aux mauvais traitements, l'adoption du nouveau code pénal en novembre 2015 incriminant la torture et le vote la loi organique relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le 11 mars 2016, constituent des avancées notables.

## Les défis à relever

5. Concernant les conditions de détention et malgré les efforts fournis par les autorités togolaises, des défis persistent sur le terrain, parmi lesquels la surpopulation carcérale, l'insuffisance de l'alimentation des détenus conformément aux standards internationaux, l'inexistence de politique de réinsertion et l'absence d'infrastructures sanitaires adéquates.
6. Concernant la torture et les mauvais traitements, des manquements persistent toujours : la définition de la torture n'est pas conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations unies contre la Torture, la question de l'imprescriptibilité du crime de torture n'est pas réglée et les auteurs présumés d'actes de torture restent impunis. Par exemple, les auteurs présumés de torture mentionnés dans le rapport de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) en 2012 n'ont toujours pas été traduits en justice. Les victimes ont juste reçue une indemnisation pécuniaire. En principe les actes de procédures judiciaires accomplis dans ce dossier devraient être nuls et de nuls effets. Malheureusement, certaines victimes sont toujours en prison et l'arrêt de la cour est maintenu en l'état malgré les allégations de torture.

---

<sup>1</sup> **Conditions de détention** : Document A/HRC/WG.6/12/L.8, recommandations 100.53 (Chili) ; 100.54 (Bénin) ; 100.55 (Norvège) ; 101.7 (France) ; 101.8 (Canada) ; 101.9 (Bénin) ; 101.10 (Norvège) et 101.11 (Allemagne)

<sup>2</sup> **Torture et mauvais traitements** : Document A/HRC/WG.6/12/L.8, recommandations 100.23 (Bénin) ; 100.49 (Suède) ; 100.50 (Slovénie) ; 100.51 (Slovaquie) ; 100.52 (Cap-Vert) ; 101.5 (Norvège) et 101.6 (Allemagne)

## 2. LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

### Torture

7. En tout état de cause le Togo dispose actuellement d'un cadre juridique réprimant la torture. L'article 21 de la Constitution togolaise, qui dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels inhumains ou dégradants* », a posé le fondement capital de la prohibition de la torture. La promulgation du nouveau code pénal en novembre 2015 est venue combler le vide législatif jadis dénoncé et a donné une définition de la torture (article 198 CP) et criminalisé sa pratique. Le Code pénal prévoit également, à son article 199, la sanction correspondante.
8. Deux lacunes restent cependant à combler : il s'agit de la définition de la torture figurant à l'article 198 du Code pénal n'est pas conforme à l'art 1<sup>er</sup> de la convention contre la torture et du caractère imprescriptible du crime de torture qui n'a pas été pris en compte et ce malgré une recommandation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation<sup>3</sup>.

### Conditions de détention

9. En matière de condition de détention, il est à relever une lacune puisque, en l'état actuel, il n'existe aucune loi portant sur ce sujet dans les dispositions législatives régissant l'administration des lieux de détention.
10. Il est par conséquent urgent de mettre en place une loi qui détermine le mode de fonctionnement des établissements pénitentiaires et consacre les droits et les devoirs des détenus et du personnel chargé de leur surveillance et auquel seraient soumis tous les lieux de détention du pays.

## 3- LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

### CONDITIONS DE DETENTION

11. **Surpopulation carcérale** : le Togo compte 12 prisons d'une capacité d'accueil totale de 2692 personnes. Au 12 Juin 2015, l'effectif total des détenus était de 4201 ce qui représente un dépassement de plus de 60% en moyenne<sup>4</sup>. A Lomé par exemple la population carcérale est de 1750 détenus pour 666 places.
12. **Taux de détention préventive très élevé**. 66% des détenus sont en attente d'un jugement dans les 12 prisons du Togo<sup>5</sup> (alors que selon les normes internationales le taux accepté est 30%).
13. **Ration alimentaire des détenus** : dans toutes les prisons du Togo, les détenus continuent à ne recevoir qu'un seul repas par jour<sup>6</sup>. Dans les postes de police et de gendarmerie, les personnes placées en garde à vue ne sont pas alimentées.<sup>7</sup>
14. **Conditions sanitaires**: d'une manière générale les conditions d'hygiène et sanitaires dans les lieux de détention sont très mauvaises. L'accès aux soins médicaux est limité. En 2013, à la prison civile d'Atakpamé, le détenu APALO Komlanvi, souffrant d'une hernie à un stade terminal, a

<sup>3</sup> Rapport final de la Commission Justice et Réconciliation, avril 2012, Vol 1.

<sup>4</sup> Information reçue auprès de l'administration pénitentiaire

<sup>5</sup> Discours prononcé par le Directeur de cabinet du Ministère de la justice le 11 juin 2015, lors d'un séminaire de formation des acteurs de la chaîne pénale organisé par UCJG/YMCA Togo

<sup>6</sup> Entretien avec des anciens détenus.

<sup>7</sup> Rapport de monitoring de l'Association des Victimes de Torture au Togo. Juillet 2015

été libéré sans soins et sans jugement et abandonné à lui-même.<sup>8</sup> Les conditions d'hygiène sont parfois dégradantes et humiliantes dans les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2015, une jeune fille a été gardée dans les locaux du commissariat du 6ème arrondissement de Djidjolé dans la même cellule que des hommes et contrainte, comme ses co-détenus, à effectuer ses besoins naturels dans un pot au vu de tous.<sup>9</sup>

15. Les détenus mineurs et adultes sont souvent détenus dans un même quartier (cellules) dans la prison civile de Dapaong à cause de la surpopulation carcérale.

## **TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS**

16. En novembre 2015, à la prison civile de Lomé, un cas d'allégation de mauvais traitement sur un détenu dénommé K.C. été rapporté. Il aurait été attaché debout au soleil de 07h 30 à 18 h10.<sup>10</sup>
17. Le Mécanisme National de prévention (MNP) crée sur la base du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture existe certes formellement puisqu'un décret<sup>11</sup> l'a institué mais il n'est pas opérationnel. Aujourd'hui la loi lui permettant d'être arrimé à la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été votée par l'Assemblée Nationale, le 11 mars 2016.
18. En ce qui concerne la réparation du aux victimes de torture citées dans le rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de février 2012, seule une partie des indemnisations pécuniaires a été versée à certaines victimes. D'autres volets de la réparation tels que la réhabilitation, la réadaptation et les garanties de non répétition n'ont pas été réalisés.

## **4. RECOMMANDATIONS**

19. En vue de relever ces défis et d'amener les autorités togolaises à corriger les problèmes identifiés, les organisations de la société civile invitent le gouvernement togolais à :
  - a) Définir et mettre en œuvre un programme d'action pour lutter contre la surpopulation carcérale notamment en favorisant la réinsertion des détenus à la vie civile.
  - b) Mettre en place des infrastructures sanitaires compatibles avec l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)<sup>12</sup> ainsi qu'un personnel soignant permanent au niveau de chaque prison.
  - c) Prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption du code de procédure pénale.
  - d) Faire adopter une loi portant fonctionnement de l'administration pénitentiaire.
  - e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitement et traduire en justice les présumés auteurs de ces violations.

---

<sup>8</sup> Déclaration de l'Association des Victimes de Torture au Togo. 2013

<sup>9</sup> Rapport de monitoring de l'Association des Victimes de Torture au Togo. Juillet 2015

<sup>10</sup> Témoignage direct recueilli par l'Association des Victimes de Torture au Togo. Novembre 2015

<sup>11</sup> Point 8 et 9 des mesures prises par le gouvernement togolais le 29 février 2012 en conseil des ministres.

<sup>12</sup> Document A/C.3/70/L.3, règle 15 : Les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

- f) Donner une suite à l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/13 de la cour de justice de la CEDEAO<sup>13</sup> concernant les actes de torture contenu dans le rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- g) Mettre en conformité la définition de la torture contenue dans le nouveau code pénal avec l'article premier de la convention contre la torture et y inscrire le caractère d'imprescriptibilité du crime de torture.

---

<sup>13</sup> CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest